

DROIT ET HANDICAP

04/2018 (18 JUIN)

Contribution d'assistance et prestations complémentaires: le modèle de l'employeur n'est pas une obligation

Un office PC cantonal ne peut refuser le remboursement des coûts liés à l'offre d'habitat avec accompagnement de Pro Infirmis au motif que la personne concernée pourrait embaucher elle-même ses accompagnants à domicile et financer les coûts y relatifs par le biais de la contribution d'assistance de l'AI. Un constat clairement formulé aussi bien par le Tribunal administratif du canton de Berne que récemment par le Tribunal fédéral.

Pro Infirmis et d'autres organisations accordent aux personnes atteintes dans leurs capacités cognitives ou psychiques et ayant besoin d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie, des prestations d'aide sous le titre «accompagnement à domicile». Ces prestations, généralement fournies une ou deux fois par semaine, doivent permettre aux personnes concernées de vivre de façon autonome en dehors des structures institutionnelles. L'allocation pour impotent prévue à cet effet ne suffit pratiquement jamais à couvrir les coûts liés à ces services, raison pour laquelle les factures y relatives sont réglées, en tout cas pour partie, entre autres via les prestations complémentaires (remboursement des frais d'invalidité). Tel fut notamment le cas durant de nombreuses années dans le canton de Berne, en vertu de l'ordonnance cantonale pertinente Oi LPC.

Il y a quelque temps, la caisse de compensation du canton de Berne en sa qualité d'office cantonal des PC a commencé à inciter les rentières et rentiers concernés à demander

une contribution d'assistance de l'AI et à engager ensuite eux-mêmes leurs accompagnants et accompagnants à domicile, afin de pouvoir couvrir les frais par le biais de la contribution d'assistance. En dépit de tous les arguments fournis par des spécialistes en la matière, expliquant que le modèle de l'employeur ne convient pas dans tous les cas - notamment s'agissant de personnes atteintes dans leurs capacités cognitives - et que l'attitude de la caisse de pension restreint massivement la liberté de choix visée par l'introduction de la contribution d'assistance, celle-ci a maintenu sa position et continué de refuser le remboursement des coûts en question.

Le Service juridique d'Inclusion Handicap s'est par la suite adressé au Tribunal administratif du canton de Berne qui a très clairement qualifié d'illicite ce refus des prestations (jugement du 6.7.2017, 200 16 1175 PC). L'office des PC n'est certes tenu de verser des prestations que dans la mesure où les coûts ne sont pas à prendre en charge par d'autres assurances, a estimé le Tribunal; en ajoutant

que les coûts liés à l'offre d'habitat avec accompagnement de Pro Infirmis ne pouvaient toutefois pas être couverts, faute de rapport de travail existant, par la contribution d'assistance, raison pour laquelle le principe de subsidiarité ne s'applique pas. Enfin, a-t-il précisé, on ne peut pas non plus exiger de la personne assurée, en invoquant l'obligation de limiter le préjudice, de s'organiser différemment et d'engager elle-même un accompagnant ou une accompagnante à domicile; car, d'une part, cela va à l'encontre de l'idée de liberté de choix que le législateur entendait renforcer en introduisant la contribution d'assistance; et, d'autre part, la personne assurée n'est pas en mesure, dans le cas concret, d'assumer le rôle d'employeur avec les obligations d'instruction et de supervision que cela implique.

Contre toute attente, la caisse de compensation n'a pas accepté ce jugement et a fait recours devant le Tribunal fédéral. Et de façon surprenante, l'OFAS a demandé, durant cette procédure de recours, que le recours soit admis. Dans son jugement motivé de manière succincte, le Tribunal fédéral lui-même a toutefois décidé - ce dont on peut se réjouir - de

rejeter le recours jugé infondé et de soutenir le jugement cantonal (jugement du 9.5.2018; 9C_596/2017). Il a statué que celui-ci ne devait pas être considéré comme arbitraire, ni que des principes relevant du droit fédéral n'avaient été violés. Le Tribunal fédéral a laissé en suspens la question de savoir comment il fallait interpréter le Bulletin de l'OFAS à l'intention des organes d'exécution des PC n° 323, vu qu'il est de toute façon illicite d'introduire, par voie de directives administratives, des restrictions du droit matériel allant au-delà de la loi et de l'ordonnance.

Ce jugement - qui d'ailleurs concorde également avec la position de la doctrine (article de Th. Gächter et J. Tiefenthal «Assistenzbeitrag und Ergänzungsleistungen - ein klärungsbedürftiges Verhältnis» dans *Pflegerecht* 4/17; uniquement en all.), devrait à présent garantir que la liberté de choix soit respectée et que la contribution d'assistance soit accordée aux personnes qui se sentent aptes à trouver et à engager elles-mêmes les assistantes et assistants dont elles ont besoin et, dans le cadre d'un rapport de travail, de les guider et de les superviser.

Impressum

Auteur: Georges Pestalozzi-Seger, avocat, expert Assurances sociales

Éditrice: **Inclusion Handicap** | Mühlemattstr. 14a | 3007 Bern

Tél.: 031 370 08 30 | info@inclusion-handicap.ch | www.inclusion-handicap.ch